

Les menaces contre la pratique responsable de l'escalade et des activités de montagne

Daniel Taupin — Commission Environnement FFME

Ceci est la traduction en français d'un article qui m'a été demandé (en anglais) par l'Access and Conservation Commission de l'UIAA. Destiné à l'UIAA, cette analyse concerne tous les pays, surtout d'Europe occidentale, et pas seulement la France. Les notes de bas de page sont des adjonctions spécifiques à la France.

Comme toutes les fédérations membres de l'UIAA, l'Access and Conservation Commission de l'UIAA est soucieuse des menaces administratives contre le *montagnisme* et la pratique de l'escalade, menaces qui concernent aussi bien les pratiquants respectueux de l'environnement. Toutefois, on fait souvent confusion entre les divers prétextes à in-

terdiction et les diverses « idéologies » de nos adversaires. Le but de cet article est de clarifier les diverses mentalités impliquées et leur façon d'agir.

Deux principales façons contradictoires de penser peuvent conduire à des interdictions inappropriées: la protection de la nature et l'idéologie sécuritaire.

1 Protection de la nature *versus* pratiques de la montagne

1.1 L'opinion publique écologiste

Protéger la biodiversité, les divers biotopes naturels et les paysages construits par des siècles d'une action humaine réputée douce et durable est mondialement considéré comme une nécessité impérative.

Selon ce principe, les pratiques récentes (c'est-à-dire vieilles de moins d'un siècle) de l'alpinisme, de la randonnée et de l'escalade sont considérées comme un grave dommage au milieu naturel, alors que des surpâturages pratiqués pendant des siècles ou des millénaires sont des choses « normales », même s'ils sont la cause des ravinements (les *bad lands*) dans les Alpes du Sud. Mais on n'a pas le droit de les critiquer car l'usage courant est de considérer comme date approximative de référence en matière d'environnement la situation au XVIII^e siècle¹.

Il est incontestable que les pratiques de loisir dans les falaises, les forêts et les pâturages perturbent la végétation et la faune. Il apparaît cependant que les naturalistes qui évaluent cette pollution ne prennent en considération que les zones fréquemment utilisées pour le *montagnisme*² et l'escalade, de sorte qu'ils en concluent que ces pratiques détériorent (ou détruisent, dans les cas de l'escalade) 100 % de...

100 % de quoi? Après discussions insistantes

avec eux, il apparaît que nos pratiques sont en réalité accusées d'endommager 100 % de la surface de rocher ou de terrain que nous utilisons pour aller en montagne ou grimper. Pour être plus explicite: un sentier détruit 100 % de la végétation sur la surface de ce sentier. De même, dans le pire des cas des falaises très fréquentées comme en France ou en Espagne, 100 % de la végétation est détruite sur 1 mètre de large dans chaque voie de 30 mètres de haut, plus le sentier en pied de falaise.

Mais qu'en est-il en dehors des zones de pratique intense? La réponse est qu'aucun protecteur méticuleux des espèces naturelles n'évalue le rapport entre la surface naturelle endommagée et celle des zones ou falaises où personne ne marche ni ne grimpe. Qui plus est, les zones d'escalade où une protection méticuleuse de la nature a été rendue obligatoire sont de ce fait invisibles, et par conséquent ignorées de nos opposants dans l'estimation de la pollution par nos pratiques.

La conséquence de ces estimations subjectives et biaisées dans l'opinion publique est que, vu de loin, dix cordées gravissant chaque jour une montagne ou une falaise sont supposées avoir le même impact environnemental que les centaines de poids lourds carburant au diesel dans une vallée alpine, que ce soit pour le bruit ou l'émission de gaz pol-

1. D'ailleurs un représentant d'association de protection des oiseaux a dit « qu'après avoir réintroduit le Gypaète barbu, il faudrait songer à réintroduire... les alpagistes », car ces paysages typiques des Alpes sont maintenant menacés.

2. J'emploie en français ce néologisme correspondant au terme courant de *mountaineering* en anglais, de *montañismo* en espagnol et de *Bergsteigen* en allemand, pour désigner l'ensemble de l'alpinisme, de l'escalade en terrain d'aventure, de la randonnée alpine, du ski de randonnée, etc.

luants. Du coup, l'opinion publique écologiste réclame à la fois l'interdiction du trafic des poids lourds et des activités de loisir comme l'escalade, le ski de randonnée dans les zones de végétation ou même l'alpinisme sur certaines montagnes mythiques.

1.2 La bureaucratie de la protection de la nature

Beaucoup de pays ont des administrations ou des ministères de l'environnement ou de la protection de la nature. L'existence de ces administrations — même s'ils ne font rien d'autre que d'écrire des documents et faire des discours publics — est la preuve que ces gouvernements nationaux ou locaux se soucient de l'environnement et de la protection de la nature.

Toutefois, bien que peu coûteuses en comparaison de l'infrastructure routière et autoroutière, ces administrations doivent prouver qu'elles servent à quelque chose. La façon la plus commode de prouver qu'elles répondent à leur mission est de produire de plus en plus d'interdictions de pratiques, bien sûr en ne touchant pas aux puissances économiques, mais plutôt en empoisonnant l'existence d'un petit nombre de boucs émissaires d'influence politique restreinte comme les escaladeurs, les randonneurs hors sentiers, les spéléologues et les alpinistes³.

C'est ce qui se produit dans ne nombreux Länder en Allemagne, dans les parcs nationaux des Tatras en Slovaquie et en Pologne, en Italie du Sud (Abruzzes), dans le parc national du Teide (Teneriffe dans les Îles Canaries, Espagne), dans le parc national d'Aigües Tortes (Encantats en Catalogne,

Étant donné que l'interdiction des poids lourds est hors de question du fait des lobbies économiques, les revendications de l'écologiste « ordinaire » peuvent être satisfaites à 50 % en interdisant les pratiques de l'alpinisme, de la randonnée hors sentier et de l'escalade.

Espagne) et un autre projet dans le Wadi Rum (Jordanie).

Il faut remarquer que, dans la plupart de ces parcs, la randonnée touristique ordinaire sur les sentiers officiels n'est pas interdite — nécessité économique oblige — mais seulement les pratiques hors sentiers⁴.

Il faut aussi remarquer que ce genre de restrictions n'existe pas dans les régions ou pays dans lesquels le *montagnisme* fait à la fois partie de la culture locale et fournit une activité économique locale importante: Suisse (régions alpines, mais pas le Jura), Pyrénées françaises, Alpes françaises.

Cette opposition entre une bureaucratie centrale des parcs nationaux (cas de l'Espagne et de l'Allemagne, pas encore de la France...) et l'intérêt des populations locales qui vivent beaucoup du tourisme est remarquable dans les Îles Canaries: les parcs nationaux y interdisent la randonnée hors des itinéraires établis qui ne sont indiqués que sur un dépliant mais pas sur le terrain, tandis que les parcs gérés localement ont installé des signalisations impeccables qui encouragent les randonneurs à rester sur les sentiers, sans pour autant édicter des interdictions dures.

2 L'idéologie sécuritaire *versus* l'alpinisme et la randonnée hors sentier

2.1 La presse « people » contre les activités « dangereuses »

Quand se produit un accident — ou une sérieuse aventure comme les alpinistes bloqués une semaine dans un igloo sur les glaciers de la Vanoise il y a quelques années —, maints médias populaires profitent de la situation et énoncent un tas de commentaires discutables sur « l'imprudence » des *montagnistes* qui mettent en danger les services de secours, et sur le coût exorbitant des sauvetages.

Bien que cette presse fasse du profit en repor-

tant cette terrible situation, tout comme les catastrophes aériennes, les guerres civiles et les tremblements de terre, elle pousse l'opinion publique à réclamer de sévères réglementations de ces prétendues imprudences. Ceci a plusieurs conséquences:

- le compagnies d'assurances mal informées excluent le *montagnisme* de leur couverture,
- les administrations ou les ministères mal in-

3. En France, alors que la FFME ou la FCAF arrivent en général à des compromis avec les associations de protection de la nature, notamment la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), ce sont souvent des administrations ou des administratifs distants qui imposent des restrictions draconiennes.

4. Dans les Alpes du Nord, la surfréquentation par les randonneurs, consécutive à la réduction du temps de travail, commence à poser des problèmes de protection de la nature...

formés instaurent des permis restrictifs pour ces pratiques,

- beaucoup de voix demandent que les secours — actuellement gratuits en Europe à l’exception de la Suisse et, depuis 2003, de la France — soient facturés aux *montagnistes*, les obligeant ainsi à avoir une assurance adaptée, dont le coût sera probablement dissuasif pour tous ceux qui veulent découvrir une nouvelle activité.

Tout comme en ce qui concerne la protection de la nature, l’opinion publique et les autorités sont bien plus sensibles à ces « terrible » événements dans les pays et les régions où le *montagnisme* ne fait pas partie de la culture commune : Allemagne du Nord, Grande Bretagne, la France du Nord-Ouest, mais pas la Bavière, la Suisse, l’Autriche ni les régions de haute montagne en France, Italie et Espagne.

2.2 La peur de la responsabilité dans les administrations chargées de la sécurité publique

Dans la plupart des pays d’Europe et d’Amérique du Nord, des autorités locales (communes, préfets, police, etc.) sont responsables de la sécurité publique. De toute évidence, leur mission initiale est de protéger la population locale contre la criminalité, les risques naturels comme les avalanches, les incendies, les glissements de terrain et les inondations, et aussi de protéger les gens contre les dommages ou les blessures liés à l’inconduite ou l’imprudence d’autrui.

Leur mission est aussi d’informer les gens des dangers qui ne sont pas visibles, tels les chutes de pierres sur les routes ou les risques d’inondations soudaines à l’aval des centrales hydroélectriques. Malheureusement, ces autorités estiment souvent que leur mission est, non pas seulement de protéger les gens contre les dangers extérieurs, mais de les protéger contre leur propre imprudence au moyen d’interdictions, et pas seulement d’informations.

En fait, cette attitude est une conséquence d’une nouvelle habitude, venue essentiellement de la société états-unienne, qui consiste à toujours attaquer en justice quelqu’un d’autre — par exemple l’État, la commune, l’administration des forêts, etc. — quand la victime est évidemment responsable de son propre accident. Aussi, les autorités locales préfèrent souvent interdire tout ce qui peut être dangereux, plutôt que d’informer simplement le public d’un danger qui n’est pas évident.

En d’autres termes, beaucoup d’interdictions ont pour but de protéger, non pas le *montagniste* ou le grimpeur du danger, mais de protéger l’autorité ou l’administration des recours judiciaires (responsabilité civile et surtout pénale) motivés par des intentions vénales ou de vengeance. Le point amusant (en France mais sans doute aussi dans beaucoup de pays civilisés) est que les autorités sont

toujours condamnées pour défaut d’information, pas pour défaut d’interdictions⁵. Mais une information efficace est bien plus coûteuse qu’un arrêté formel affiché sur un papier peu lisible sur un panneau caché.

Une fois de plus, il faut insister sur le fait que cette attitude des autorités a surtout cours dans les régions où le *montagnisme* ne fait pas partie de la culture locale et n’est pas un apport important à l’économie locale. En revanche, les régions montagneuses ont une bonne expérience des accidents de montagne et possèdent des tribunaux dont les juges refuseront de condamner les autorités quand la victime ou son groupe ont commis des fautes techniques ou de prudence.

À ce point de l’exposé, il faut remarquer que la manière dans laquelle sont reportés les accidents dans la presse populaire est peut être un point positif pour les *montagnistes* : si le grand public considère que les *montagnistes* sont des cinglés, alors il est peu probable que les autorités locales soient considérées comme responsables de ce qui leur arrive. Un conducteur automobile normal s’attend à trouver des routes exemptes de trous, mais un randonneur excentrique est supposé regarder où il met ses pieds, et agir en conséquence.

Nous sommes alors affrontés à un dilemme insoluble :

- ou bien le *montagnisme* et l’escalade sont des pratiques courantes, et alors les autorités locales édicteront des règlements et des interdictions pour se protéger des poursuites judiciaires,
- ou bien nos pratiques sont considérées comme socialement déviantes et alors les autorités locales en sont exonérées de toute responsabilité, mais en revanche des lois nationales pourraient les restreindre comme les

5. Sauf pour la circulation sur les voies publiques (source Code Général des Collectivités Territoriales, Dalloz, partie jurisprudence).

actes obscènes dans le but de maintenir la co-

hésion sociale commune..

2.3 La peur de la responsabilité des propriétaires publics et privés

Dans la plupart des pays, on est responsable dommages causés, soit par les objets que l'on possède, soit par les objets dont on a la garde (prêts, location ou objets confiés)⁶. Aussi, les propriétaires (publics ou privés) ont toujours peur qu'en cas d'accident la victime, ses ayants-droits ou leurs avocats plaident que l'accident a été causé par le rocher ou la montagne qu'ils possèdent.

Certes un grimpeur qui a perdu l'équilibre ou a glissé sur une pente peut difficilement prétendre que la faute incombe à la montagne, donc à son propriétaire, bien qu'il puisse plaider que la position anormale d'une prise ou sa mauvaise adhérence inattendue a causé la chute. La faute de la montagne est plus plaidable dans le cas de rocher instable, de verglas ou d'humidité inattendus et, en particulier, dans le cas d'un équipement à demeure inapproprié.

Usuellement, au moins en Europe continentale, les gens qui s'aventurent en montagne ou sur des parois rocheuses naturelles sont supposés être conscients des dangers naturels possibles, de sorte que nous n'avons en 25 ans aucun rapport de propriétaires poursuivis lors d'un accident sur le ter-

rain qu'ils possèdent.

Mais le problème devient plus tordu en cas d'équipement à demeure défaillant : dans ce cas, les tribunaux s'intéressent à celui qui a installé l'équipement fautif plutôt qu'au propriétaire, sauf si le travail d'équipement a été fait à sa demande (cas des sites sportifs d'escalade, équipés à la demande des collectivités locales propriétaires).

Sur ce sujet, la solution dépend de la législation de chaque pays. En France ce problème de responsabilité est résolu par des conventions de droit privé entre les fédérations françaises et le propriétaire, lesquelles déclarent que le propriétaire confie à la fédération la garde du site d'escalade, en présumant que cette fédération a une assurance responsabilité civile adaptée. En Grande Bretagne, et spécialement en Écosse où un petit nombre de propriétaires terriens possède des territoires gigantesques, cette façon de procéder n'a pas réussi, sans doute parce que ces propriétaires entendent rester les maîtres absolus sur leur propriété, alors qu'en France les propriétaires de terrains incultes souhaitent seulement ne pas être inquiétés en cas d'accident.

3 Une conclusion presque vide...

Alors que nous avons précédemment distingué les restrictions de pratique liée à l'environnement et aux aspects judiciaires, on doit être conscient que la menace est, sous un prétexte ou un autre, de restreindre la liberté d'accès à la montagne et aux terrains d'escalade. Effectivement, en plusieurs lieux, nos opposants invoquent l'environnement quand nous montrons la faiblesse de leurs arguments légaux ou juridiques, et ils invoquent les arguments légaux et de responsabilité quand nous montrons que les dommages environnementaux n'ont pas l'ordre de grandeur qu'ils prétendent.

D'autre part, le monde du *montagnisme* balance bien plus que par le passé entre deux positions extrêmes : la vieille génération des alpinistes traditionnels veut maintenir la pratique de la montagne au dehors des standards sociaux et lui conserver son caractère de hobby excentrique ; la nouvelle génération composée surtout de grim-

peurs de glace et de rocher poussent à l'inverse vers une totale intégration sociale comme le tennis, le vélo... ou la conduite automobile.

Ces deux extrêmes ont de sérieux inconvénients en ce qui concerne les restrictions d'accès : la pratique excentrique du terrain d'aventure tend à devenir illégale ou localement interdite, et les pratiques socialement intégrées sont bien sûr admises, mais moyennant des réglementations sécuritaires exaspérantes. Dans un cas, l'aventure est socialement condamnée, et dans l'autre, les réglementations sont telles qu'il n'y a plus d'aventure.

C'est donc une des missions des fédérations de se maintenir au milieu, c'est-à-dire en rendant nos pratiques plus populaires là où elles n'appartiennent pas à la culture locale (régions de collines et de plaines), et d'éviter leur normalisation excessive dans les Alpes, les Pyrénées et les nombreux sites sportifs d'escalade à basse altitude.

6. En France, art. 1384 du Code Civil.